

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'habitation durable, les articles 14 et 29, modifiés en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 février 2023 ;

Vu le rapport du 23 février 2023 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du CESE Pôle Energie, donné le ...(date) ;

Considérant l'avis du CESE Pôle Logement, donné le ...(date) ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie et du Ministre du Logement ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, les mots « , de ses rapports de suivi des travaux » sont abrogés.

Art.2. Dans l'article 1^{er} du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) les 4° et 5° sont remplacés par ce qui suit :

« 4° le demandeur : toute personne physique, agissant en son nom personnel ou en sa qualité de représentant d'une copropriété indivise, âgée de dix-huit ans au moins ou mineur émancipé, inscrite au registre de la population ou inscrite au registre des étrangers, ou toute association de copropriétaires, et qui est maître d'ouvrage des investissements visés au présent arrêté ;

5° l'enfant à charge : conformément à l'article 1^{er}, 32° du Code, l'enfant pour lequel, à la date d'introduction de la demande de prime, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées à un membre du ménage du demandeur ou de ses mandants, ou l'enfant qui est

hébergé à tout le moins à titre égalitaire par le demandeur ou ses mandants ou un membre de son ou leur ménage ; » ;

b) au 6°, les mots « ou du rapport de suivi de travaux » sont abrogés ;

c) le 9° est abrogé ;

d) entre le 10° et le 11° sont insérés les 10°/1 à 10°/3 rédigés comme suit :

« 10/1° la prime audit : la prime octroyée pour la réalisation d'un audit logement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

10/2° la prime travaux : la prime octroyée pour la réalisation d'un ou plusieurs investissements visés aux 3° à 23° de l'annexe au présent arrêté ;

10/3° les travaux liés : les travaux de salubrité et d'amélioration de la performance énergétique réalisés sur une même paroi, tels que recommandés par le rapport d'audit ; » ;

e) le 12° est abrogé ;

f) le 14° est remplacé par ce qui suit :

« 14° les revenus imposables globalement : les revenus afférents à l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande de prime, tels qu'ils apparaissent sur le ou les avertissements-extraits de rôle du ménage du demandeur et de ses mandants et sur tout certificat assimilé ; » ;

Art. 3. Dans l'intitulé du chapitre II du même arrêté, les mots « , de suivi des travaux » sont abrogés.

Art. 4. Dans l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « personne physique » sont insérés entre le mot « demandeur, » et les mots « âgé de dix-huit ans » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « d'enregistrement du premier rapport de suivi de travaux » sont remplacés par « d'accusé de réception de la première demande de prime travaux, » ;

3° dans le paragraphe 2, les mots « pour un rapport » sont abrogés.

Art. 5. À l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er} le mot « est » est remplacé par « peut être ».

2° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « la réalisation des rapports de suivi des travaux » sont abrogés ;

3° dans le paragraphe 1^{er}, le mot « hiérarchisés » est remplacé par « recommandés » ;

4° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « ou le rapport de suivi des travaux » sont abrogés ;

5° dans le paragraphe 2, les mots «, excepté les communes situées en communauté germanophone, » sont insérés entre les mots « se situe en Région wallonne » et les mots « et est destiné principalement à du logement. » ;

6° dans le paragraphe 2, les mots « à du logement » sont remplacés par les mots « au logement » ;

7° le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante : « Le délai de quinze ans débute à la date d'octroi d'un permis d'urbanisme lorsque celui-ci était exigé pour sa création ».

Art. 6. À l'article 5 du même arrêté, les mots « les rapports et investissements » sont remplacés par les mots « le rapport et les investissements ».

Art. 7. À l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « d'un rapport de suivi de travaux destinés à vérifier l'exécution des investissements obligatoires et le respect de la hiérarchie établie dans le rapport d'audit. » sont remplacés par les mots « de ce rapport. » ;

2° il est inséré un paragraphe 1/1 rédigé comme suit :

« § 1/1. Lorsque le rapport d'audit recommande des travaux liés, la demande de prime est introduite quand l'ensemble de ces investissements a été réalisé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque l'isolation de la paroi n'est pas réalisable, la demande de prime peut être introduite quand le travail de salubrité est réalisé. ».

3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « rapport de suivi de travaux correspondants sont enregistrés » sont remplacés par les mots « demandes de primes sont introduites » ;

4° dans le paragraphe 4, les mots « et ils déterminent » sont abrogés ;

5° le paragraphe 4 est complété par les mots « et la liste des travaux liés visés au §1/1. ».

Art. 8. Dans l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, 1°, les mots « calculés en fonction des kwh économisés » sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1°, les mots « et des personnes avec lesquelles il vit habituellement, unies ou non par des liens de parenté » sont remplacés par les mots «, de ses

mandants, » et les mots « et de ses mandants » sont insérés entre les mots « au second degré du demandeur » et des mots « sur la base de la composition de ménage » ;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « , au sens du présent arrêté » sont abrogés ;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1°, les mots « , de ses mandants, » sont insérés entre les mots « du demandeur » et les mots « reconnue comme personne » ;
- b) le 1° est complété par les mots « conformément à l'article 1^{er}, 32° du Code » ;
- c) au 2°, les mots « , de ses mandants » sont insérés entre les mots « du demandeur » et les mots « et disposant d'un lien de parenté » ;
- d) le 2° est complété par les mots « ou de ses mandants » ;
- e) au 3°, les mots « , ses mandants » sont insérés entre les mots « le demandeur » et les mots « ou un membre » et le mot « son » est remplacé par le mot « leur » ;
- f) le 4° est complété par les mots « d'introduction de la demande » ;
- g) le 5° est abrogé.

5° dans le paragraphe 3, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Une somme de 5.000 euros est déduite par parent du demandeur ayant plus de soixante ans, de ses mandants jusqu'au troisième degré, domicilié ou en cours de domiciliation dans le logement du demandeur ou de ses mandants, ou la personne avec qui ce parent est marié, a été marié, vit habituellement ou a vécu. » ;

6° le paragraphe 4, alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Sauf pour les associations de copropriétaires, les montants de base de chaque prime sont multipliés par le coefficient suivant : » ;

7° le paragraphe 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les associations de copropriétaires et le ou les demandeurs personnes physiques qui ne produisent pas les documents permettant d'établir leurs revenus tels que définis au paragraphe 2 bénéficient de la prime de base, soit la catégorie R 5 prévue au paragraphe 4, 5°. » ;

8° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Le montant des primes octroyées en vertu du présent arrêté ne peut pas excéder nonante pourcents du montant de la ou des factures T.V.A.C. relatives à chaque investissement éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} le montant total des primes octroyées :

1° pour la réalisation de travaux liés, et introduits simultanément en une seule demande ne peut pas excéder nonante pourcents de la somme des montants des factures T.V.A.C. relatives à ces travaux ;

2° Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de situation exceptionnelle ou de sinistre, des rapports d'audits sont réalisés par des entrepreneurs désignés par l'administration dans le cadre d'un marché public et ceux-ci sont subventionnés à cent pourcents. »

Art. 9. Dans l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le demandeur introduit auprès de l'Administration une demande complète de prime audit dans les huit mois de l'enregistrement du rapport d'audit prévu à l'article 8, § 1^{er}. » ;

2° le même article est complété par les paragraphes 3 et 4 rédigés comme suit :

« § 3. Pour être considérée comme complète, la demande de primes visée au paragraphe 2 est constituée :

1° du formulaire disponible auprès de l'Administration ;

2° d'une copie de la facture établie au nom du demandeur ;

3° de l'autorisation du demandeur concernant la collecte directe auprès de sources authentiques d'autres administrations ou organismes des données nécessaires à l'examen de sa demande.

§ 4. Pour être considérée comme complète et bénéficier du coefficient multiplicateur prévu à l'article 7, § 4, la demande prévue au paragraphe 2 contient complémentirement aux éléments visés au paragraphe 3 :

1° un extrait du registre de la population établissant la composition du ménage du demandeur à la date d'introduction de la demande de prime audit ;

2° pour chaque personne du ménage, à l'exclusion des ascendants et descendants et des collatéraux au second degré du demandeur, qui fait une déclaration à l'impôt des personnes physiques, une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande de prime audit ou à défaut tout autre document probant permettant de déterminer les revenus ;

3° une attestation ou les attestations relatives aux allocations familiales perçues par le ménage, dûment complétées, en ce compris par les mentions nécessaires au bénéfice de l'application de l'article 7, § 3, par la Caisse d'allocation familiales, par la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ou par tout autre organisme compétent ;

4° une attestation du Service public fédéral Sécurité sociale datée de moins de deux mois établissant la qualité de personne en situation de handicap conformément à l'article 7, § 3, 2°, a et b, et précisant le taux de handicap reconnu ;

5° le jugement ou la convention établissant l'hébergement égalitaire de l'enfant visé à l'article 1er, 5° ;

6° une attestation médicale établissant la conception de l'enfant visé à l'article 7, § 3, 2°, d, depuis au moins nonante jours à la date d'introduction de la demande de prime audit.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2°, les demandeurs bénéficiant de traitements, salaires, allocations ou émoluments exempts d'impôts nationaux devront produire une attestation du débiteur des revenus mentionnant la totalité de ces traitements, salaires, allocations ou émoluments perçus, pour permettre la détermination de la base taxable, telle qu'elle se serait présentée si les revenus concernés avaient été soumis à l'impôt sous le régime du droit commun. ».

Art. 10. L'article 9 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. § 1^{er}. Après la réalisation d'un ou de plusieurs investissements, le demandeur introduit auprès de l'Administration une demande complète de primes travaux dans les huit ans de l'enregistrement du rapport d'audit prévu à l'article 8, § 1^{er}.

§ 2. Pour être considérée comme complète, la demande de prime visée au paragraphe 1^{er} est constituée :

1° du formulaire disponible auprès de l'Administration et de ses annexes dûment complétés ;

2° une annexe technique mise à disposition par l'Administration complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux ;

3° une photo démontrant l'effectivité des travaux ;

4° les documents techniques visés au présent chapitre en fonction des travaux réalisés.

5° une copie des factures relatives aux investissements réalisés, établies au nom du demandeur ;

6° le devis relatif aux investissements réalisés ;

7° l'autorisation du demandeur concernant la collecte directe auprès de sources authentiques d'autres Administrations ou organismes des données nécessaires à l'examen de sa demande ;

8° une déclaration sur l'honneur attestant que :

a) il respecte et s'engage à respecter les conditions et prescriptions prévus par le présent arrêté ;

b) les investissements faisant l'objet de la demande de prime sont réalisés dans le respect des règles en matière d'urbanisme

L'annexe technique visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, contient au minimum les informations suivantes :

1° les coordonnées de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux ;

2° la localisation de l'immeuble dans lequel les travaux sont effectués ;

3° le numéro et la date des factures relatives aux travaux ;

§ 3. Pour être considérée comme complète et bénéficier du coefficient multiplicateur prévu à l'article 7, § 4, la demande prévue au paragraphe 1^{er} contient complémentirement aux éléments visés au paragraphe 2 :

1° un extrait du registre de la population établissant la composition du ménage du demandeur à la date de demande de la prime travaux ;

2° pour chaque personne du ménage, à l'exclusion des ascendants et descendants et des collatéraux au second degré du demandeur, qui fait une déclaration à l'impôt des personnes physiques, une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de l'avant-dernière année complète précédant la date de demande de la prime travaux ou à défaut, tout autre document probant permettant de déterminer les revenus ;

3° une attestation ou les attestations relatives aux allocations familiales perçues par le ménage, dûment complétées, en ce compris par les mentions nécessaires au bénéfice de l'application de l'article 7, § 3, par la Caisse d'allocation familiales, par la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ou par tout autre organisme compétent ;

4° une attestation du Service public fédéral Sécurité sociale datée de moins de deux mois établissant la qualité de personne en situation de handicap conformément à l'article 7, § 3, 2°, a et b, et précisant le taux de handicap reconnu ;

5° le jugement ou la convention établissant l'hébergement égalitaire de l'enfant visé à l'article 1^{er}, 5° ;

6° une attestation médicale établissant la conception de l'enfant visé à l'article 7, § 3, 2°, d, depuis au moins nonante jours à la date de la demande de prime travaux.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2°, les demandeurs bénéficiant de traitements, salaires, allocations ou émoluments exempts d'impôts nationaux produisent une attestation du débiteur des revenus qui mentionne la totalité de ces traitements, salaires, allocations ou émoluments

perçus, pour permettre la détermination de la base taxable, telle qu'elle se présente si les revenus concernés sont soumis à l'impôt sous le régime du droit commun. ».

Art. 11. Dans l'article 10 du même arrêté, les paragraphes 1 à 4 sont abrogés.

Art. 12. À l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « de la demande de primes prévue à l'article 9 et de la demande de liquidation prévue à l'article 10, § 4, dans les quinze jours de la date de l'enregistrement du rapport de suivi. » sont remplacés par les mots « des demandes de primes prévues aux articles 8 et 9. » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Lorsque la demande est incomplète ou nécessite des pièces justificatives jugées indispensables à la compréhension ou à la vérification des éléments contenus dans le dossier, l'administration réclame au demandeur, par voie électronique ou postale, tous documents nécessaires pour compléter sa demande.

Le demandeur dispose, pour notifier l'ensemble des informations requises, d'un délai de soixante jours prenant cours le lendemain de la réception de la lettre de demande d'information.

Le défaut de notification de l'ensemble des informations demandées dans le délai prescrit à l'alinéa 2 entraîne le rejet de la demande. ».

3° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 13. À l'article 11/6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « l'article 10, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 9, § 2 » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « l'article 10, § 2 » sont remplacés par les mots « l'article 9, § 3 » ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 4°, les mots « l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, 2° » sont remplacés par les mots « l'article 7, § 2 ».

Art. 14. À l'article 11/7 du même arrêté, le paragraphe 1^{er} est abrogé

Art. 15. Le chapitre IIter du même arrêté, comportant les articles 11/8, 11/9 et 11/10, est abrogé.

Art. 16. À l'article 14 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « des rapports de suivi des travaux, » sont abrogés ;

2° les mots « conformité de la demande » sont remplacés par les mots « conformité des demandes ».

Art. 17.

Dans l'article 20 du même arrêté, les mots « , un rapport de suivi des travaux » sont supprimés.

Art. 18. Dans l'annexe du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2° est abrogé ;

b) les 13° et 14° sont remplacés par ce qui suit :

« 13° l'isolation des conduites, des gaines ou des vannes de chauffage ;

14° l'isolation d'un ballon de stockage de chauffage ; » ;

c) l'annexe est complétée par les 15° à 22° rédigés comme suit :

« 15° l'installation de circulateurs à vitesse variable ;

16° le remplacement d'un ballon de stockage d'un système de chauffage ;

17° le placement d'un minimum de cinq vannes thermostatiques sur des émetteurs de chaleur ;

18° le placement d'un thermostat d'ambiance assurant la mise à l'arrêt du producteur ou des circulateurs en dehors des périodes de demande de chaleur ;

19° le remplacement du réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire ;

20° l'isolation des conduites et des accessoires d'une boucle de circulation d'eau chaude sanitaire ;

21° l'isolation d'un échangeur à plaques externe ;

22° l'isolation d'un ballon de stockage pour l'eau chaude sanitaire. ».

Art. 19. Le présent arrêté s'applique :

1° à la demande de prime audit dont la facture est postérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

2° à la demande de primes travaux dont la facture finale du dernier travail est postérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont les autres travaux compris dans cette demande sont datés, sur base de leur facture finale, au maximum de deux ans avant la demande de prime travaux ;

3° à la demande de rénopack introduite, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, à la Société wallonne du Crédit social en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 approuvant le règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social et les Guichets du Crédit social ;

4° à la demande de rénopack introduite, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 portant approbation du règlement général définissant

les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Par dérogation au 2°, le présent arrêté ne s'applique pas au demandeur qui sollicite l'application des mesures antérieures à l'entrée en vigueur du présent arrêté pour autant que :

1° l'enregistrement de son rapport de suivi date de maximum trois ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, et qu'il dispose d'un rapport d'audit prévu à l'article 15, §§ 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement dont l'enregistrement date de maximum trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

2° il n'ait pas bénéficié d'une prime selon les dispositions du présent arrêté pour un investissement recommandé dans son audit logement.

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le ...(date)

Les articles 1^{er}, c), 2, b), d), e), 3, 4, 2°, 3°, 5, 1°, 2°, 3°, 6, 7, 8, 8°, 9, 2°, 10, 11, 12, 1°, 13, 14, 16, 17, 18, 1°, cessent d'être en vigueur le ...(date).

Art. 21. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions et le ministre qui a le Logement dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

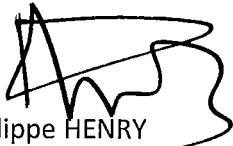
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,


Philippe HENRY

Le Ministre du Logement,

Christophe COLLIGNON